

# AVIS DE L'OCRCVM

## Avis sur les règles

### Avis d'approbation/de mise en œuvre

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Sonali GuptaBhaya

Directrice de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7272

Courriel : [sguptabhaya@iiroc.ca](mailto:sguptabhaya@iiroc.ca)

19-0101

Le 6 juin 2019

## Modification des dispositions concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers

### Récapitulatif

Le 28 mai, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications apportées à la Règle 3200 des courtiers membres (**les Modifications**). Les Modifications :

- interdiront à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils (un **courtier fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils**) de fournir un tel service (un **service d'exécution d'ordres sans conseils**) à un client agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription (un **courtier inscrit**);
- élargiront l'exigence relative aux identifiants (ou identificateurs), en exigeant des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils attribuent un identifiant unique :
  - à toute entité qui agit comme conseiller, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières (un **conseiller inscrit**) et qui a été autorisée à effectuer des opérations dans un compte sans conseils ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte (un **contrôle**);
  - à toute entité qui exerce dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller (une **personne assimilable à un conseiller étranger**) et qui exerce un contrôle sur un compte sans conseils;



- exigeront des courtiers fournissant des services d'exécution d'ordres sans conseils qu'ils veillent à ce que des identifiants uniques figurent sur tous les ordres envoyés à un marché<sup>1</sup> pour un compte sur lequel le conseiller inscrit ou la personne assimilable à un conseiller étranger exerce un contrôle.

Les Modifications ont été publiées dans le cadre d'un appel à commentaires le 26 juillet 2018 dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM [18-0141](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution d'ordres sans conseils et les identifiants des conseillers* (le **Projet de juillet 2018**). Tous les renseignements généraux pertinents, y compris la description et l'incidence des Modifications, sont présentés dans l'Avis 18-0141.

### **Commentaires reçus**

Nous avons reçu deux lettres de commentaires en réponse à l'Avis 18-0141. L'annexe C du présent avis présente un résumé des commentaires reçus du public ainsi que nos réponses. À la lumière de ces commentaires, nous avons apporté des révisions de forme au Projet de juillet 2018, révisions qui sont présentées à l'annexe C. Vous en trouverez un résumé ci-dessous.

### **Description des changements de forme**

#### *Interdiction imposée aux courtiers membres qui négocient sur un marché*

Selon un des commentaires reçus, certains services d'exécution d'ordres sans conseils ne prévoient pas d'exécution sur un marché et ne soulèvent donc pas les mêmes préoccupations en matière d'arbitrage réglementaire et d'intégrité du marché que celles que les Modifications sont censées résoudre.

Nous sommes d'accord avec ce point de vue et avons modifié les Modifications pour préciser qu'il est interdit aux courtiers membres d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à des courtiers inscrits qui négocient sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est un fournisseur de services de réglementation.

#### *Conflit potentiel avec l'article 8.4 du Règlement 31-103*

Selon un des commentaires reçus des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il pourrait exister un conflit potentiel entre les exigences du Projet de juillet 2018 et celles de l'article 8.4 du

---

<sup>1</sup> Le terme « marché » s'entend de tout marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



Règlement 31-103. Afin d'éliminer ce conflit, nous avons ajouté une disposition afin d'exclure les personnes assujetties à l'article 8.4 du Règlement 31-103 de l'application des Modifications.

### **Annexes**

Annexe A – Modifications apportées à la Règle 3200 des courtiers membres

Annexe B – Modifications apportées à la Règle 3200 du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres

Annexe C – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRCVM

### **Mise en œuvre**

Les Modifications entreront en vigueur le 6 septembre, soit trois mois après la publication du présent avis.



## Annexe A

### Modifications apportées aux Règles des courtiers membres

La Règle 3200 des courtiers membres est modifiée comme suit :

1. la définition de « conseiller » suivante est ajoutée après la définition de « système automatisé de production d'ordres » :

« Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. »

2. la définition de « personne assimilable à un conseiller étranger » suivante est ajoutée :

« Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »

3. le texte suivant est ajouté comme article 1.1 de la section A :

#### « 1.1 Clients interdits

- (1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1.1(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103. »

4. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i ) » après les mots « services de réglementation au paragraphe 5(a) de la section A sont supprimés
5. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d'un mois civil » au paragraphe 5(a)
6. les alinéas 5(a)ii) et 5(a)iii) de la section A sont supprimés
7. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 5.1 de la section A :



## « 5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
  - (i) soit un client du courtier membre,
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
  
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
  - (i) soit une cliente du courtier membre,
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
  
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
  
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
  
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.
  
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :
  - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
  - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un



conseiller étranger conformément à l’alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l’égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d’un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l’identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »

8. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 2.3 de la section B :

**« 2.3 Clients interdits**

- (1) Il est interdit au courtier membre d’offrir un service d’exécution d’ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d’inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l’égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 2.3(1), un courtier membre peut offrir un service d’exécution d’ordres sans conseils à une personne dispensée d’inscription à titre de courtier conformément à l’article 8.4 du Règlement 31-103.»

9. le signe de ponctuation « : » et la numérotation « i ) » après les mots « services de réglementation » au paragraphe 6(a) de la section B sont supprimés

10. le signe de ponctuation « , » est remplacé par le signe de ponctuation « . » après les mots « d’un mois civil » au paragraphe 6(a)

11. les alinéas 6(a)ii) et 6(a)iii) de la section B sont supprimés

12. le texte suivant est ajouté comme nouvel article 6.1 de la section B :

**« 6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers**

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu’un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l’égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
  - (i) soit un client du courtier membre,
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d’un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu’un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l’égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
  - (i) soit une cliente du courtier membre,
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d’un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.



- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :
  - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
  - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger. »



## Annexe B

### Modifications apportées au Manuel de réglementation RLS

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3201 :
  - « (3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
    - (i) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
    - (ii) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller. »
2. L'article 3241 est modifié comme suit :
  - a. le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » à la fin du sous-alinéa 3241(1)(ii)(b)
  - b. l'alinéa 3241(1)(iii) suivant est ajouté :

« (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation. »
  - c. le paragraphe 3241(1.1) suivant est ajouté :

« (1.1) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un *courtier membre* peut offrir un service pour *comptes sans conseils* à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103. »
  - d. le libellé du paragraphe 3241(4) est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil. »
  - e. les alinéas 3241(4)(i), 3241(4)(ii) et 3241(4)(iii) sont supprimés





f. Le paragraphe 3241(7) est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

- « (7) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
- (i) soit un client du *courtier membre*,
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
- (i) soit une cliente du *courtier membre*,
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (9) Le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (10) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (11) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux paragraphes 3241(7) et 3241(8) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (12) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 3241(6) :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*,
  - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(8)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de



réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.

- (13) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
  - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même. »



## Annexe C

### Commentaires reçus en réponse à

### **l’Avis de l’OCRCVM 18-0141 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres**

### ***Dispositions proposées concernant l’admissibilité aux services d’exécution d’ordres sans conseils et les identifiants des conseillers***

Le 26 juillet 2018, l’OCRCVM a publié l’Avis 18-0141 sollicitant des commentaires sur les dispositions proposées concernant l’admissibilité aux services d’exécution d’ordres sans conseils et les identifiants des conseillers (le **Projet de juillet 2018**). L’OCRCVM a reçu des commentaires sur le Projet de 2018 de la part de :

The Canadian Advocacy Council for Canadian Institute CFA Societies (**CAC**)

OANDA Canada (**OANDA**)

Il est possible de consulter ces commentaires sur le site Internet de l’OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)). Le tableau ci-dessous résume ces commentaires et nos réponses.

Version soulignée du Projet de modification des Règles des courtiers membres de juillet 2018 reproduisant les propositions révisées après leur adoption	Résumé des commentaires	Réponse de l’OCRCVM
<b>RÈGLE 3200 OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIERS MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L’APPROBATION EN VERTU DE L’ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D’EXÉCUTION D’ORDRES SANS CONSEILS</b>  La présente Règle énumère les		



<p>normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés.</p> <p>Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller</p>		
---	--	--



<p>ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.</p>		
<p><b>A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte</b></p> <p><b>1. Structure de l'entreprise et rémunération</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.</p>		



<p>(b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</li><li>ii) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</li></ul>		
---	--	--



<p>(c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.</p> <p>(d) Le représentant inscrit et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.</p>		
<p><b>1.1 Clients interdits</b> <b>(1)</b> Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant</p>	<p>Le CAC appuie l'objectif du Projet de juillet 2018, car il est important que les courtiers inscrits soient assujettis à toutes les règles de l'OCRCVM et qu'ils n'aient pas accès à des</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>



<p>comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, <u>et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.</u> <u>(2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1.1(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.</u></p>	<p>canaux qui leur permettent de se soustraire aux obligations de convenance.</p>	
	<p>OANDA ne pense pas que les préoccupations en matière d'arbitrage réglementaire ou d'intégrité du marché s'appliquent aux services d'exécution d'ordres sans conseils qui ne permettent pas aux clients de négocier sur un marché.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié le libellé pour préciser qu'il est interdit aux courtiers membres d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à des courtiers inscrits qui négocient sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est un fournisseur de services de réglementation.</p>





<p><b>5. Identification de certains clients</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.</p>		
<p>(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un</p>	<p>Le CAC appuie les modifications obligeant les courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils à attribuer des identificateurs à certaines entités pour aider l'OCRCVM à exercer une surveillance sur les conseillers et à mieux gérer les risques liés à la négociation électronique.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>



marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.

**5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers**

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
- i) soit un client du courtier membre,
  - ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce



<p>un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) soit une cliente du courtier membre,</li><li>ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</li></ul> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux</p>		
---	--	--



<p>paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p> <p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est</p>		
---	--	--



<p>autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :</p> <p>i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un</p>		
---	--	--



<p>contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>		
---	--	--



<p><b>B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils</b></p> <p><b>1. Terminologie</b> Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.</p>		
<p><b>2. Structure de l'entreprise</b> Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou</li></ul>		



<p>pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;</p> <p>(b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.</p> <p><b>2.3 Clients interdits</b></p> <p><u>(1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.</u></p> <p><u>(2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 2.3(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.</u></p>		
--	--	--





## 6. Identification de certains clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.

(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le



<p>nom du client auquel il a été attribué.</p> <p>(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.</p>		
<p><b>6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers</b></p> <p>(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :</p>		



<p>i) soit un client du courtier membre, ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.</p> <p>(b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :</p> <p>i) soit une cliente du courtier membre, ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une</p>		
---	--	--



<p>emprise sur un tel compte.</p> <p>(c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.</p> <p>(d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.</p>		
---	--	--



<p>(e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.</p> <p>(f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :</p> <p>i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller</p>		
---	--	--



<p>conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,</p> <p>ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de</p>		
---	--	--



<p>réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.</p>		
--	--	--